

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 16 février 2023 à 10h00
« Niveau de vie des retraités et petites retraites »

Document N° 9
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les bénéficiaires de la PMR

MSA



Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Direction Déléguée aux Politiques Sociales (DDPS)
Direction des Statistiques, des Etudes et des Fonds (DSEF)

Bobigny, le 26 janvier 2023

La pension majorée de référence au régime des non-salariés agricoles

INTRODUCTION

La pension majorée de référence (PMR) est l'un des trois principaux minima de pensions contributifs avec le minimum contributif (MICO) au régime général et ex-RSI et le minimum garanti (MIGA) pour les fonctionnaires.

Son instauration, en 2009, a unifié l'ensemble des systèmes de revalorisation des retraites agricoles préexistants.

Etant contributive, la PMR ne s'adresse qu'aux anciens actifs non-salariés agricoles ayant cotisé au régime de la Mutualité sociale agricole (MSA) et qui perçoivent de faibles pensions tous régimes. Les femmes en sont les principales bénéficiaires.

Créée afin de pallier aux faibles pensions agricoles, elle atteint partiellement ses objectifs initiaux. Grâce à l'assouplissement des conditions d'octroi, cette prestation bénéficie à un public de plus en plus large et les montants attribués ont tendance à augmenter, quel que soit le statut juridique non-salarié traversé.

La PMR se combine avec d'autres mesures propres au régime agricole, tels que les points gratuits de la retraite complémentaire obligatoire (RCO). Ce dispositif, avec la PMR, permet d'élever sensiblement la pension non-salariée agricole versée.

Néanmoins, comparativement aux autres minima de pensions des autres régimes de retraite français, la PMR est soumise à des règles plus strictes, diminuant le nombre de potentiels bénéficiaires et le montant versé.

Moins de 13 % des retraités de droits directs disposent de la PMR en 2021, dont 74,1 % sont des femmes

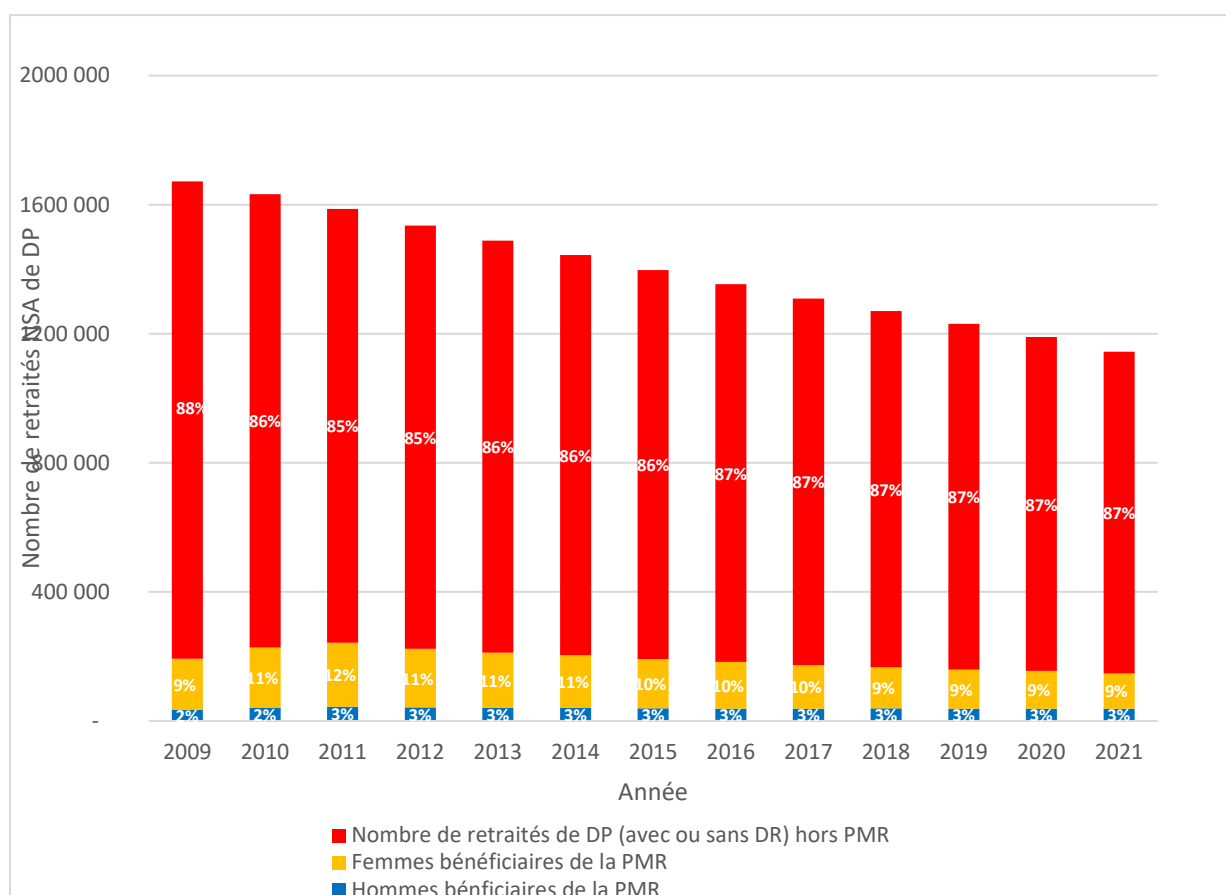
En 2021, en France, près de 148 000 retraités étaient bénéficiaires de la pension majorée de référence au régime des non-salariés agricoles ; 12,9 % des retraités non-salariés agricole de DP disposaient de cette prestation.

Les femmes sont les principales bénéficiaires de la PMR (graphique 1), leur nombre représentant 74,1 % des bénéficiaires.

La part des prestataires de cette majoration monte en charge progressivement entre 2009 et 2011 et atteint jusqu'à 15 % des retraités de droits propres (DP) NSA avant d'amorcer une baisse progressive.

Le nombre global de bénéficiaires de la pension majorée de référence diminue entre 2009 et 2021 suivant la même tendance que celle des retraités de droit direct du régime des non-salariés agricoles.

Graphique 1 – Evolution du nombre de bénéficiaires de la PMR entre 2009 et 2021



Source : MSA/SIVA

Impact de la loi dite « Chassaigne 2 » sur les bénéficiaires de la pension majorée de référence

La loi du 17 décembre 2021, dite « Chassaigne 2 » visant la revalorisation des retraites agricoles les plus faibles a permis une augmentation de la pension majorée de référence grâce aux trois mesures suivantes :

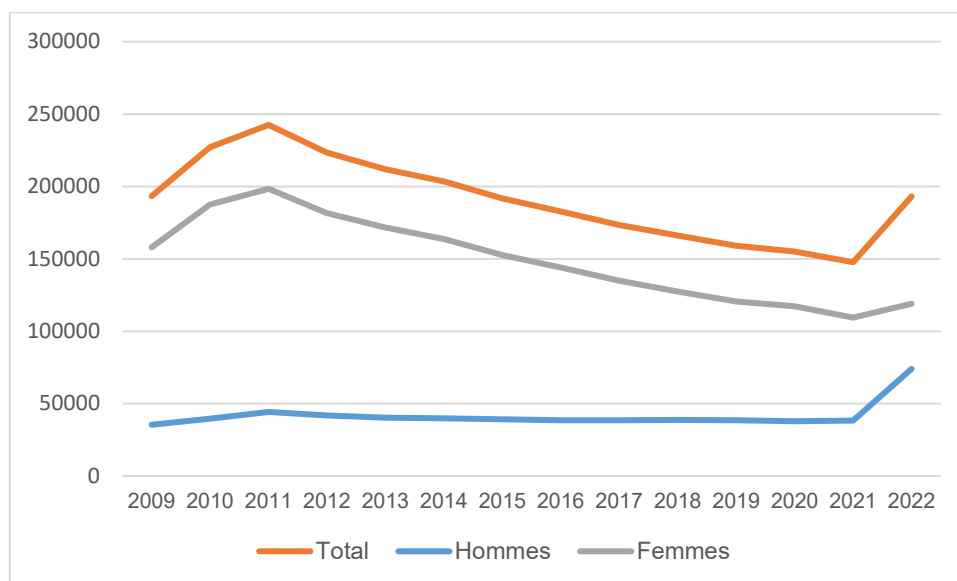
- la création d'un montant unique de pension majorée de référence (PMR) (699,07 euros en 2021) pour tous les non-salariés agricoles, à la fois pour les retraités actuels et futurs. Le montant de la PMR des conjoints collaborateurs et aides familiaux est ainsi aligné sur celui des chefs d'exploitation

- le relèvement du seuil d'écèlement de la PMR (874,76 euros en 2021) au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (906,81 euros en 2021)
- la limitation à cinq ans du statut de conjoint collaborateur, limitation déjà applicable aux aides familiaux. L'objectif est d'encourager les conjoints collaborateurs à privilégier un statut socialement protecteur, comme ceux de co-exploitant et de salarié. Cette disposition concernera tous les conjoints collaborateurs, y compris ceux qui seraient déjà en activité lors de la promulgation de la loi

Près de 200 000 personnes ont bénéficié d'une revalorisation de leur pension en vertu de cette loi, pour un montant mensuel moyen de 52,2 euros. Ayant occupé plus souvent des statuts moins rémunérateurs, les femmes ont vu leur pension de retraite augmenter de 70,5 euros en moyenne.

Le nombre de bénéficiaires de la PMR a fortement augmenté en 2022 passant de 148 000 à 193 000 retraités, soit une augmentation de 30,7 %. Cette évolution s'explique essentiellement par l'alignement de la valeur de la PMR 2 sur celle de la PMR 1 et par l'augmentation du plafond de la PMR ayant permis l'intégration d'un nombre plus conséquent de bénéficiaires dans ce dispositif.

Graphique 2 – Evolution du nombre de bénéficiaires de la PMR entre 2009 et 2022



Source : MSA/SIVA

23,3 % des nouveaux retraités de droit direct perçoivent la pension majorée de référence

En 2022, près de 6 700 retraités ayant liquidé leur avantage de base depuis 2019 sont bénéficiaires de la PMR, ce qui représente un taux de 23,3 %.

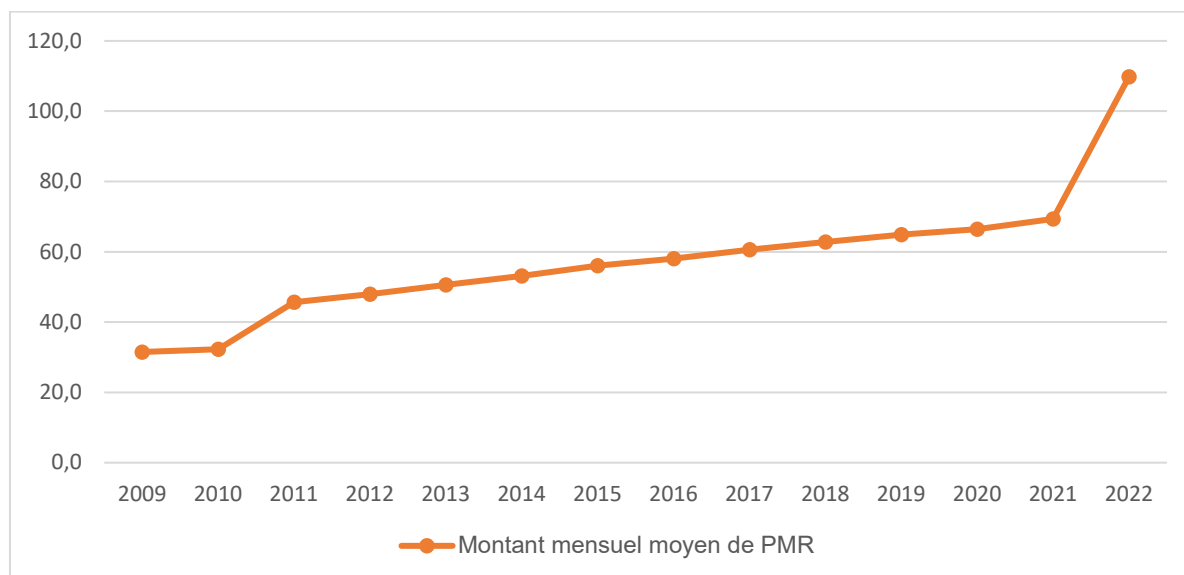
Les femmes représentent la majorité des bénéficiaires (51,3 %) et perçoivent en moyenne un montant mensuel moyen de 123 euros au titre de ce minima, soit 41,6 euros de plus que les hommes.

En 2022, la pension majorée de référence représente 25 % de la retraite agricole de base des femmes

En 2022, suite aux mesures de revalorisation de la pension majorée de référence, le montant mensuel moyen de ce minima atteint 108,4 euros, soit 58,3 euros pour les hommes et 139,2 euros pour les femmes.

En moyenne, la PMR représente 18,4 % de la retraite de base de droit direct, servie par le régime agricole. Cette part est de 9 % pour les hommes et plus conséquente, de 25,1 %, pour les femmes.

Graphique 3 – Evolution du montant mensuel moyen de la PMR entre 2009 et 2022



Source : MSA/SIVA

Les bénéficiaires de la pension majorée de référence, moins âgés de deux ans par rapport à l'ensemble de retraités de droit direct

En 2022, les bénéficiaires de la pension majorée de référence sont âgés de 76,5 ans en moyenne, soit 75,4 ans pour les hommes et 77,1 ans de plus pour les femmes.

Par rapport aux bénéficiaires de droits directs, les titulaires de minima sont plus jeunes de 2 ans, en moyenne. Ceci pourrait s'expliquer par l'une des particularités de la PMR : dans son calcul il est tenu compte des avantages de droits de réversion. Ainsi, les retraités cumulant avantages directs et avantages dérivés (généralement plus âgés) sont moins susceptibles de percevoir la PMR du fait de leur ressources relativement plus élevées en comparaison avec les retraités bénéficiant de droits directs seuls.

Tableau 1 : Âge moyen des bénéficiaires de la pension majorée de référence au régime des non-salariés agricoles, en 2022

	Hommes	Femmes	Total
Bénéficiaires d'un avantage de droit direct	76,6	80,3	78,5
Bénéficiaires de la PMR	75,4	77,1	76,5

Source : MSA/SIVA

Les bénéficiaires de la pension majorée de référence ont accompli 132 trimestres au régime des non-salariés agricoles

Les titulaires de la pension majorée de référence justifient d'une durée d'assurance validée au régime des non-salariés agricole de 132,3 trimestres, soit 33 ans. Cette durée est plus élevée pour les hommes (141,5 trimestres). Les femmes justifient d'une durée moyenne de 126,5 trimestres.

Tenant compte des conditions d'éligibilité requises pour l'attribution de la PMR, qui exigeaient jusqu'en 2014 une durée d'assurance minimale dans le régime, les bénéficiaires de ce minima ont des carrières agricoles plus longues que l'ensemble des bénéficiaires de droits directs.

Tableau 2 : Durée de carrière moyenne (en trimestres) au régime des non-salariés agricoles des bénéficiaires de la pension majorée de référence, en 2022

	Hommes	Femmes	Total
Bénéficiaires d'un avantage de droit direct	96,7	96,2	96,4
Bénéficiaires de la PMR	141,5	126,5	132,3

Source : MSA/SIVA

Particularités du dispositif de pension majorée de référence

Si la loi du 17 décembre 2021 a permis au dispositif de la PMR de tendre vers les minima contributifs des autres régimes, des différences demeurent.

Ainsi, le plafond de la PMR est inférieur à celui du MICO et les avantages pris en compte dans le calcul de la pension totale comprennent également les pensions de réversion.

Tableau 3 : Comparatif entre les dispositifs PMR et MICO

	PMR	MICO
Avantages pris en compte	Retraites de droit direct et de droit dérivé	Retraites de droit direct
Existence d'un montant majoré	non	oui, pour les assurés justifiant de plus de 120 trimestres cotisés
Montant mensuel non-majoré (en euros)	747,57	684,13
Montant mensuel majoré (en euros)	-	747,57
Plafond mensuel (en euros)	961,08	1 322,87

Source : MSA

Annexe 1 : Conditions d'éligibilité à la pension majorée de référence

Jusqu'en 2022, la PMR était constituée de deux types de pensions selon le statut occupé par l'assuré :

- la PMR1 concernait les chefs d'exploitation puis de par l'évolution juridique, certains périodes comme conjointes collaboratrices

- la PMR2, d'un montant plus faible que le précédent, s'appliquait pour les aides familiaux mais aussi pour certains trimestres comme conjointes.

Les conditions d'octroi ont évolué depuis sa création.

Ainsi, jusqu'en 2010 une condition de durée d'activité d'au moins 17,5 années accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise devait être remplie pour bénéficier du montant de la PMR 1. Cette condition a été supprimée à compter du 1er janvier 2011 dans le cadre de la réforme des retraites de 2010. Néanmoins, la condition de durée d'activité minimale de 17,5 années en qualité de non-salariée agricole, quel que soit son statut, a été conservée jusqu'en 2014. A partir de février 2014, celle-ci a été définitivement supprimée pour les nouvelles entrées en jouissance (EJ).

Pour les entrées en jouissance à compter du 01/03/2010, les périodes validées avant le 01/01/1999 en qualité de conjoint participant et rachetées avant 2009 sont revalorisées sur la base de la PMR 1 et non plus sur la base de la PMR 2.

A l'inverse, certaines dispositions restent identiques depuis son instauration :

- notion de subsidiarité : l'assuré doit faire l'intégralité de ses droits de retraite dans tous les régimes obligatoires, français et étrangers

- l'absence de décote par la durée du nombre de trimestres requis par génération ou via d'autres dispositifs permettant une retraite à 62 ans:

- la retraite pour inaptitude

- la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH)

-la retraite des anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés et internés politiques

-la retraite anticipée pour incapacité permanente pour les EJ à /c du 01/12/2012

A partir de l'année 2022, le montant de la PMR 2 est égal à celui de la PMR 1.

Annexe 2 : Modalités de calcul de la pension majorée de référence

La majoration se calcule en suivant trois étapes :

1. Calcul de la pension majorée de référence dans le régime NSA
2. Calcul de la majoration potentielle dans le régime NSA
3. Calcul de la majoration à servir en fonction des avantages vieillesse tous confondus (notion de subsidiarité)

1. La pension majorée de référence de l'assuré

La majoration a pour objet de porter le total des droits propres et réversion servis par le régime des NSA à un montant minimum appelé la pension majorée de référence (PMR).

Le montant minimum de l'assuré est calculé en tenant compte des périodes d'assurance accomplies au régime.

Ces périodes sont majorées en tenant compte du statut occupé par l'assuré :

- la pension majorée de premier niveau (PMR1) tenait compte des trimestres effectués en qualité de chef ou les périodes de conjoint à partir de 1999 et celles rachetées avant 2009.
- La pension majorée de second niveau (PMR2), d'un montant inférieur, correspondait aux périodes effectuées en qualité de conjoint avant 1999 et non rachetées et celle d'aide familial

Le calcul de la pension majorée de référence se fait ainsi :

$$\text{Pension majorée de référence} = \text{PMR1} * \text{DM1} / \text{DR} + \text{PMR2} * \text{DM2} / \text{DR}$$

Avec :

PMR1 = pension majorée de référence de premier niveau

PMR2 = pension majorée de référence de second niveau

DM1 = durée d'assurance pour les périodes de chef et certaines en qualité de conjoint

DM2 = durée d'assurance pour les certaines périodes de conjoint (avant 1999 si non rachetées) et d'aide familial

DR = durée requise par génération

2. La majoration potentielle

Elle prend en considération les montants de la retraite forfaitaire (RF), proportionnelle (RP) droits propres et droits de réversion. Elle déduit ces sommes de la pension majorée de référence de l'assuré. Le résultat est la majoration potentielle

La formule devient ainsi :

Majoration potentielle = pension majorée de référence de l'assuré – (RF de DP+ RP de DP+RF de DR + RP de DR).

La surcote et bonification pour enfants ne sont pas déduits de la pension majorée de référence.

Si le solde est positif, la troisième étape de calcul est effectuée. Dans le cas inverse, aucune majoration n'est servie.

3. La majoration à servir

Lorsque le montant de la majoration potentielle (bonification pour enfants incluse) augmenté des pensions de droits propres et de droits dérivés servies à l'assuré par les régimes légaux, de base et complémentaires, français et étrangers excède un plafond, ce montant est réduit à due concurrence.

Le calcul devient ainsi :

Dépassement = (Total des pensions tous régimes + majoration potentielle) – Plafond de pensions

Majoration à servir = Majoration potentielle – Dépassement

La surcote et la bonification pour enfant sont retenues dans cette étape

Le montant de la PMR1, PMR2, Plafond tous régimes sont fixés par décret.

A partir de l'année 2022, le montant de la PMR 2 est égal à celui de la PMR 1.